

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1155

DATE : 20 janvier 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Patrick Haussmann, A.V.C.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FEICO LEEMHUIS (certificat numéro 120733, BDNI numéro 1736451)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 5 juillet 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 29 septembre 2015.

LA PLAINTE

1. À Montréal, entre les ou vers les 19 avril 2011 et 16 août 2013, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par C.P. et B.Y.P. en omettant d'effectuer leur changement d'adresse tel que demandé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 2 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 29 avril 2015, l'intimé n'a pas pleinement collaboré avec une personne chargée de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* et de ses règlements lors de son interrogatoire par les enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

CD00-1155

PAGE : 2

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-Simon Britten.

[3] Pour sa part, l'intimé était absent et non représenté. Bien qu'il ait été rejoint au cours de l'enquête du bureau de la syndique, la plainte disciplinaire lui a été signifiée par voie des journaux le 3 décembre 2015, après de nombreuses tentatives de signification et des recherches infructueuses quant à ses nouvelles coordonnées. L'avis de la présente audience sur culpabilité lui a été signifié le 31 mai 2016, également par voie des journaux.

[4] Dans les circonstances, le comité a permis à la plaignante de procéder *ex parte*.

LA PREUVE

[5] Le procureur de la plaignante a fait entendre, comme seul témoin, madame Lucie Coursol, enquêteuse au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF). Celle-ci a rapporté les faits que son enquête a révélés et a déposé la preuve documentaire au soutien de la plainte (P-1 à P-9).

[6] Madame Coursol a poursuivi l'enquête, entreprise par une autre enquêteuse, qui a depuis quitté le bureau de la syndique de la CSF. Cette enquête a commencé au printemps 2013, à la suite d'un signalement par l'Autorité des marchés financiers (AMF) d'une plainte portée par un couple de consommateurs, C.P. et B.Y.P.

[7] Selon les notes au dossier de l'enquêteuse précédente, elle a parlé avec l'intimé vers la fin de 2013 et a eu des échanges téléphoniques avec le couple C.P. et B.Y.P.

[8] En ce qui concerne le premier chef d'accusation, la preuve est essentiellement documentaire.

[9] Il ressort de celle-ci et du témoignage de madame Coursol que vers 1998-1999, C.P. et B.Y.P. ont ouvert, par l'entremise de l'intimé, des comptes enregistrés pour leurs épargnes retraite¹.

[10] Le 19 mai 1999, le cabinet de l'intimé a avisé ses représentants par lettre que la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis imposait des limites quant aux fonds mutuels canadiens. Selon cet avis, ces limitations ne s'appliquaient qu'aux clients qui avaient leurs adresses permanentes aux États-Unis, et ce, peu importe leur citoyenneté (P-9).

¹ La preuve documentaire ne contient que des ouvertures de comptes enregistrés, même si la correspondance de C.P. avec l'intimé mentionne également l'existence de comptes non enregistrés.

CD00-1155

PAGE : 3

[11] Or, à l'été 1999, C.P. et B.Y.P. ont établi leur résidence permanente en Ohio, bien qu'ils vivent aux États-Unis depuis 1997 (P-5). Au début, leur correspondance était envoyée chez les parents de B.Y.P. et ensuite chez sa sœur, tous habitant au Québec.

[12] Selon le témoignage de madame Coursol, l'intimé a expliqué à l'enquêtrice précédente qu'une adresse aux États-Unis aurait empêché les consommateurs de procéder à toute transaction dans leurs comptes.

[13] Bien qu'avisés de cette conséquence, C.P. et B.Y.P. ont expressément demandé à l'intimé, à compter d'avril 2011, de procéder à leur changement d'adresse ainsi qu'à la fermeture de leurs comptes (P-4). Ils lui ont réitéré cette demande à plusieurs reprises. Ce n'est que le 16 août 2013 que ce changement d'adresse a été effectué, toutefois par l'entremise d'un autre représentant du cabinet de l'intimé.

[14] Quant au deuxième chef d'accusation qui reproche à l'intimé de ne pas avoir pleinement collaboré à l'enquête, il repose sur l'enregistrement d'une rencontre d'environ une heure tenue le 29 avril 2015 avec l'intimé, madame Coursol et une autre personne du bureau de la syndique (P-8).

[15] Selon madame Coursol, l'intimé a sérieusement résisté et, vers la fin de l'entrevue, a refusé de répondre aux questions portant sur sa compréhension de « l'autorisation limitée » signée par ses clients.

[16] Interrogée par le comité, elle n'a cependant pas pu identifier de façon précise le document qui a fait l'objet des questions posées à l'intimé au cours de cette entrevue du 29 avril 2015. Par ailleurs, elle a dit croire qu'il s'agissait de celui portant la cote R-30² et, qu'à tout événement, le document avait été identifié par sa cote lors de l'entrevue.

ANALYSE ET MOTIFS

Chef d'accusation 1

[17] L'intimé agissait dans le milieu financier depuis 1980 et, en dépit de courtes interruptions, a exercé comme représentant de courtier en épargne collective depuis 1986. Il exerçait à ce titre au moment des événements qui lui sont reprochés, survenus entre 2011 et 2015.

² P-2, Formulaire d'ouverture de compte, signé par C.P. en 1999, page 000117.

CD00-1155

PAGE : 4

[18] La plainte portée à l'AMF par le couple C.P. et B.Y.P. est datée du 25 janvier 2013 (P-5).

[19] Ceux-ci faisaient affaire avec l'intimé depuis plus de vingt ans, étant devenus amis. En 1997, le couple a déménagé aux États-Unis, pour finalement s'établir en Ohio en 1999. En attendant de recruter un conseiller aux États-Unis, C.P. et B.Y.P. ont laissé au Canada les épargnes confiées à l'intimé.

[20] En ce qui concerne le premier chef, la preuve a démontré que de 1999 à 2013, les états de comptes et autres de C.P. et B.Y.P. étaient postés chez les parents de B.Y.P. et par la suite chez sa sœur. Toutefois, en dépit des demandes répétées de ses clients à partir du 19 avril 2011, la preuve prépondérante a établi que l'intimé a omis de procéder à leur changement d'adresse, invoquant qu'il n'était pas à leur avantage de le faire.

[21] Le changement demandé n'a été effectif que le 16 août 2013, après qu'un autre représentant du cabinet de l'intimé y ait procédé.

[22] En ne respectant pas la volonté de ses clients de modifier leur adresse pour celle des États-Unis, l'intimé a fait défaut de s'acquitter du mandat qu'ils lui avaient confié, agissant ainsi de façon irresponsable.

[23] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous ce premier chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. La suspension conditionnelle des procédures sera ordonnée quant aux autres dispositions de rattachement invoquées au soutien de ce chef.

Chef d'accusation 2

[24] Avant d'entamer la discussion sous le deuxième chef d'accusation, il s'avère utile d'en reproduire le libellé ainsi que les dispositions invoquées à son soutien :

2. À Montréal, le ou vers le 29 avril 2015, l'intimé n'a pas pleinement collaboré avec une personne chargée de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* et de ses règlements lors de son interrogatoire par les enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

Loi sur la distribution de produits et services financiers

342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur. (1998, c. 37, a. 342.)

CD00-1155

PAGE : 5

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

20. Le représentant doit collaborer et répondre sans délai à une personne chargée de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements. (D. 161-2001, a. 20.)

[25] Notons que, par ce deuxième chef, la plaignante ne reproche pas à l'intimé d'avoir entravé le travail de l'enquêteur notamment en l'induisant en erreur, ou encore de ne pas avoir collaboré ou répondu sans délai à une personne chargée de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements, mais plutôt de ne pas l'avoir fait pleinement en refusant de répondre aux questions des enquêteurs lors de l'entrevue du 29 avril 2015.

[26] L'enquête a été commencée en 2013 par une première enquêteuse, laquelle a par la suite quitté le bureau de la syndique. Ce n'est que deux ans plus tard, lorsque madame Coursol a repris le dossier, que l'intimé a été de nouveau contacté et convoqué à une entrevue le 29 avril 2015.

[27] La preuve sous ce chef repose sur l'enregistrement de cette entrevue avec l'intimé qui a duré près d'une heure³. La plaignante a joint au CD de l'enregistrement, une transcription non officielle des extraits qu'elle estimait pertinents⁴.

[28] Estimant essentiel d'examiner le contexte entourant le refus de l'intimé, le comité a non seulement écouté les extraits de l'enregistrement que la plaignante a souligné, mais son entièreté.

[29] Rappelons que madame Coursol a identifié le document R-30 comme étant celui qui a été exhibé et discuté avec l'intimé lors de cette entrevue, bien qu'elle ne puisse l'affirmer avec certitude. Elle a cependant ajouté que celui-ci avait été identifié par sa cote lors de l'entrevue. Or, en aucun temps au cours de cette rencontre avec l'intimé, le document n'a été identifié, ni par son titre ni par sa cote.

[30] Aussi, aucune introduction ou mise en situation n'ayant été faite en début d'entrevue, il s'est révélé difficile de procéder à l'examen du contexte et par conséquent apprécier le comportement reproché à l'intimé.

³ CD d'enregistrement produit sous P-8.

⁴ Les minutes 52:36 à 58:53. Notons que le comité a constaté que certains mots échangés n'étaient pas transcrits. Ces omissions se sont toutefois révélées sans conséquence pour l'analyse de ce chef.

CD00-1155

PAGE : 6

[31] L'intimé s'est présenté à la date fixée. Il ressort de l'enregistrement que ce dernier avait auparavant reçu un courriel de l'enquêtrice précisant les deux questions qui feraient l'objet de l'entrevue. Toutefois, aucune preuve de ce courriel ou de son contenu n'a été soumise ce qui aurait peut-être été utile à la compréhension de la suite. D'entrée de jeu, l'intimé a expliqué avoir déjà répondu aux questions de la première enquêtrice, lesquelles il croyait être depuis lors réglées, ayant reçu une lettre l'informant que l'enquête était close⁵.

[32] Quoi qu'il en soit, le passage de R-30 qui traite de l'autorisation du représentant se trouve sous la section 4 intitulée « Trading Authorization and Dealer Acknowledgement (Limited to mutual funds trades only) ».

[33] Par cette autorisation, le consommateur C.P. y autorise notamment l'intimé à signer en son nom, mais selon ses instructions précises⁶, tous les documents exigés pour procéder aux transactions suivantes « Purchase, Redemptions, Switches ». Ainsi, l'autorisation détenue par l'intimé constituait, dans le jargon de l'industrie, une autorisation limitée. Il y est d'ailleurs précisé « *This does not constitute discretionary trading authorization and this is not a managed account* » qui signifie, selon une traduction libre, qu'il ne s'agit pas d'une autorisation d'opérer des transactions de façon discrétionnaire et qu'il ne s'agit pas non plus d'un compte dit « géré »⁷.

[34] Selon le témoignage de l'enquêtrice, l'intimé a fait défaut de pleinement collaborer en évitant de répondre aux questions et, plus particulièrement vers la fin de l'entrevue, en refusant de répondre.

[35] De l'avis du comité, l'écoute de l'enregistrement nuance ces prétentions.

[36] D'abord, précisons que la transcription des extraits de l'enregistrement s'est avérée peu fiable, car non fidèle à l'enregistrement, certains mots étant mal transcrits ou même absents. De plus, l'entrevue se déroule exclusivement en anglais. Or, les deux personnes, vraisemblablement de langue française, qui questionnent l'intimé ont un accent qui rend parfois laborieux, voire impossible, de déterminer si elles réfèrent à une autorisation « limited » ou « unlimited ».

⁵ L'intimé ne semble pas avoir cette lettre avec lui et l'enquêtrice lui répond qu'une telle lettre était impossible, car l'enquête se poursuivait.

⁶ « *On my behalf and upon my specific instruction* ».

⁷ Comme indiqué, cette partie du texte est même soulignée dans le document.

CD00-1155

PAGE : 7

[37] Les enquêteurs cherchaient probablement à faire qualifier par l'intimé l'autorisation qu'il détenait en vertu du document exhibé. Bien que ce dernier ait tenté de fournir sa compréhension des limites de l'autorisation dont il bénéficiait en se rapportant à un passage du document qui lui paraissait clair⁸, dès qu'il a commencé à le lire, les enquêteurs lui ont interdit de le faire et ont insisté plutôt pour qu'il leur explique.

[38] Tout au long de cette entrevue de près d'une heure, les enquêteurs ont poursuivi posant des questions autour de ce que cette autorisation permettait au représentant de faire. Pour sa part, l'intimé a fourni des réponses en s'appuyant sur le document. Force est de constater que ses réponses n'étaient pas celles que les enquêteurs voulaient entendre. L'intimé est devenu impatient pour finalement refuser vers la fin de la rencontre de répondre. Enfin, il est permis de se demander pourquoi, les enquêteurs n'ont en aucun temps demandé à l'intimé comment il recevait les instructions de son client et s'il avait des notes à cette fin dans son dossier.

[39] Comme énoncé par le Tribunal des Professions dans l'affaire *St-Pierre*⁹, au sujet d'infraction relative à l'entrave :

[60] En droit disciplinaire, il incombe au syndic de démontrer la commission de l'infraction déontologique par une preuve prépondérante. La balance des probabilités requiert une analyse complète et rigoureuse de toute la preuve.

[61] Compte tenu des conséquences que peut avoir une condamnation pour un professionnel, la preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante. Une preuve approximative ou qui laisse place à l'ambiguïté ne répond pas aux critères énoncés par la jurisprudence¹⁴.

¹⁴ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53; *Médecine c. Osman*, [1994] D.T.P.Q. no 29 (Quicklaw); *Médecins c. Lisanu*, (1998) D.T.P.Q. no 195 (Quicklaw).

[40] La preuve présentée par la plaignante en l'espèce sur ce chef ne répond pas aux exigences de qualité énoncée dans cette dernière affaire. Aussi, prenant en compte l'ensemble des circonstances entourant la faute reprochée au deuxième chef, le comité est d'avis que la plaignante ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve de démontrer que l'intimé par son comportement du 29 avril 2015, a entravé de quelque façon que ce soit le travail de la plaignante, notamment l'induisant en erreur, ni qu'il a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

⁸ « *Black on white* », selon l'intimé lors de cette entrevue.

⁹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St- Pierre*, 2015 QCTP 107, jugement du 17 décembre 2015.

CD00-1155

PAGE : 8

[41] Au surplus, dans un récent article¹⁰, le juge Guy Cournoyer traite de différents aspects de la faute déontologique et conclut ce qui suit :

[152] Selon l'approche adoptée par la Cour d'appel dans *Prud'homme c. Gilbert* que nous avons analysée précédemment, et qui adopte l'approche du Tribunal des professions¹⁴⁸, il faut conclure que la faute déontologique n'est pas consommée au moindre écart.

[153] Les circonstances factuelles de chaque dossier importent. En effet, selon la Cour d'appel, le moindre manquement ne constitue pas en tout temps une faute contraire aux objectifs du droit disciplinaire.

¹⁴⁸ Comme on l'a vu, le juge Doyon réfère aux décisions du Tribunal des professions dans *Malo c. Infirmières*, 2003 QCTP 132 et *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19 (CanLII).

[42] Dans le contexte du présent dossier, bien que l'intimé ait en fin d'entrevue refusé de continuer de répondre, le comité considère que son refus ne peut constituer une faute déontologique.

[43] Pour tous ces motifs, l'intimé sera acquitté sous ce deuxième chef d'accusation contenu à la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACQUITTE l'intimé sous le deuxième chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation contenu à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions invoquées au soutien du premier chef d'accusation;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

¹⁰ Guy COURNOYER, « La faute déontologique : sa formation, ses fondements et sa preuve », vol. 416, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2016)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 277

CD00-1155

PAGE : 9

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Patrick Hausmann

M. Patrick Hausmann, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était non représenté et absent à l'audience.

Date d'audience : Le 5 juillet 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1186

DATE : 26 janvier 2017

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

KEVIN CHARBONNEAU-DESJARDINS, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 198741, BDNI 2947531)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom du consommateur mentionné à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.

CD00-1186

PAGE : 2

[1] Le 14 décembre 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni aux bureaux du Tribunal administratif du travail, situés au 35, rue Port Royal Est, à Montréal, pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 8 juillet 2016 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Ste-Rose, le ou vers le 5 août 2014, l'intimé a signé, à titre de témoin, le formulaire «Programme de prêt aux particuliers - Billet à ordre» hors la présence de H. [...] et sans avoir lui-même obtenu l'autorisation de cette dernière d'effectuer cette transaction, contrevenant ainsi aux articles 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la région de Ste-Rose, le ou vers le 5 août 2014, l'intimé a faussement attesté s'être conformé aux politiques de l'institution financière en ce qui a trait à la validation de l'identité des personnes sur le formulaire «Autorisations à l'égard d'un prêt» pour H. [...], contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau, et l'intimé, qui était absent, était représenté par M^e Lisane Bertrand.

[3] La procureure de l'intimé informa le comité que l'intimé enregistrerait un plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'accusation de la plainte et, à cet effet, elle déposa comme pièce I-1, une déclaration de l'intimé datée du 12 décembre 2016, dans laquelle il plaide coupable aux deux (2) chefs d'accusation.

[4] Le procureur de la plaignante expliqua sommairement les faits et, pour ce faire, déposa les pièces P-1 à P-4.

CD00-1186

PAGE : 3

[5] L'intimé détient un certificat à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 28 février 2013 et à titre de planificateur financier depuis le 10 mars 2016.

[6] Au moment de la commission des deux (2) infractions reprochées, soit le 5 août 2014, il était alors représentant chez BMO et avait environ dix-huit (18) mois d'expérience à titre de conseiller en sécurité financière.

[7] Il était très proche d'un collègue de travail, A. [...], qui lui a demandé de signer à titre de témoin, une demande de prêt - billet à ordre pour sa mère, sans que celle-ci ne soit présente, ce qui éviterait à sa mère de se déplacer, laquelle, selon son collègue, était gravement malade.

[8] Pour accommoder son collègue, l'intimé a donc signé la demande de prêt – billet à ordre identifié comme pièce P-3, lequel document concerne le chef numéro 1 et le formulaire intitulé « *Autorisation à l'égard d'un prêt* » identifié comme pièce P-4, où il atteste faussement s'être conformé aux politiques de l'institution financière, lequel document concerne le chef numéro 2.

[9] La demande de prêt – billet à ordre, pièce P-3, n'avait pas été signée par la mère du collègue, A. [...].

[10] C'était plutôt A. [...] qui avait falsifié la signature de sa mère afin d'obtenir le prêt.

[11] A. [...] avait une dépendance au jeu, souffrant d'une pathologie de jeu compulsif, laquelle exigeait des liquidités constantes pour satisfaire sa dépendance.

CD00-1186

PAGE : 4

[12] Par conséquent, A. [...] a obtenu illégalement la somme de 20 000 \$ correspondant au montant du prêt pour lequel il avait imité la signature de sa mère.

[13] L'intimé ne voulait en fait que rendre service à son collègue et ami et n'a aucunement participé à l'acte frauduleux de ce dernier à l'égard de sa mère.

[14] À cet effet, voici comment l'intimé explique, à sa déclaration (pièce I-1), les faits de la présente affaire :

- « 4. *Eu égard aux faits du présent dossier, je tiens à expliquer les éléments suivants :*
- 4.1 *Au moment des infractions, je travaillais chez BMO, succursale Ste-Rose;*
- 4.2 *Je travaillais avec monsieur A. [...] depuis environ 1 an.*
- 4.3 *J'avais développé une relation de confiance avec monsieur [...] Il s'était notamment occupé du dossier de mes parents, ainsi que de ma propre demande d'hypothèque.*
- 4.4 *En août 2014, Monsieur [...] m'a demandé de m'occuper d'une demande de marge de crédit pour sa mère. Il m'a fourni plusieurs documents au soutien, tels que talons de paie de sa mère, carte d'assurance maladie, relevés de placements.*
- 4.5 *J'ai préparé la demande de marge de crédit.*
- 4.6 *Comme il s'agissait d'une demande d'un parent d'un employé, j'ai remis les documents à monsieur [...] afin qu'il fasse signer sa mère, pour éviter que celle-ci ait à se déplacer.*
- 4.7 *On m'avait informé que cette façon de procéder était correcte lorsqu'il s'agissait d'une demande provenant d'un membre de la famille. C'était monnaie courante. Il fallait que la signature soit faite devant un employé et que l'employé parent avec le demandeur n'accède pas au dossier de son parent dans le système informatique.*
- 4.8 *En aucun temps, à cette époque, je me suis douté que monsieur [...] avait forgé la signature de sa mère.*

CD00-1186

PAGE : 5

- 4.9 *En février 2105 (sic), j'ai été informé des agissements de monsieur [...] au moment où BMO a fait enquête sur lui après avoir découvert qu'il avait utilisé à son insu le code d'accès d'un autre employé.*
- 4.10 *En effet, c'est à ce moment que j'ai appris que monsieur [...] avait également utilisé à mon insu mon code d'accès. C'est aussi à ce moment que j'ai appris que monsieur [...] avait forgé la signature de sa mère pour la demande marge de crédit.*
- 4.11 *Depuis ces événements, j'ai quitté volontairement BMO en mai 2015. En effet, compte tenu de ce qui était arrivé, de l'incertitude de ce que ferait BMO à la suite de son enquête, j'ai choisi de quitter (sic) BMO.*
- 4.12 *Je travaille désormais à la Banque Laurentienne.*
- 4.13 *J'ai collaboré aux enquêtes de BMO, de l'AMF et à celle de la Chambre de la sécurité financière.*
- 4.14 *Je n'ai personnellement tiré aucun bénéfice de cette demande de marge de crédit frauduleuse.*
- 4.15 *Je regrette avoir agi de la sorte, en me fiant de bonne foi sur monsieur [...].*
- 4.16 *Je reconnais avoir commis une erreur et je tiens à dire que j'ai appris de cette erreur, que je ne ferai plus. »*

[15] Le collègue de l'intimé, A. [...], a été congédié par BMO et a fait l'objet d'une plainte disciplinaire pour appropriation de fonds et a été condamné à une radiation temporaire de dix (10) ans par le comité.

[16] Suite à cet exposé des faits et à la révision sommaire des pièces produites en l'instance, le comité déclara séance tenante l'intimé coupable des deux (2) chefs d'accusation de la plainte.

CD00-1186

PAGE : 6

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[17] Les procureurs des parties recommandèrent conjointement au comité que l'intimé soit condamné à une amende de 5 000 \$ quant au premier chef et qu'une réprimande lui soit imposée quant au chef numéro 2.

[18] Les procureurs des parties ont aussi suggéré que le paiement des déboursés soit ordonné conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[19] Le procureur de la plaignante souligna les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions reprochées;
- Le manque de rigueur de l'intimé, lequel a permis indirectement et sans sa connaissance une appropriation illégale de fonds de la part de son collègue et ami à l'égard de sa mère.

[20] Par la suite, le procureur de la plaignante énuméra les facteurs atténuants suivants :

- Absence de malveillance de la part de l'intimé;
- L'intimé a été dupé par son collègue et ami;
- L'intimé ignorait que son collègue souffrait d'une pathologie de jeu compulsif;

CD00-1186

PAGE : 7

- L'intimé n'a jamais remis en question sa responsabilité;
- Il a collaboré à l'enquête de l'institution financière qui l'employait de même qu'à l'enquête de la Chambre de la sécurité financière;
- Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux infractions reprochées;
- Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[21] Par la suite, le procureur de la plaignante a soumis au comité les autorités qu'il considérait pertinentes et qui appuient la recommandation commune faite au comité¹.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ

[22] La procureure de l'intimé confirma qu'il s'agissait d'une recommandation commune et elle appuya entièrement les propos du procureur de la plaignante.

[23] Elle ajouta que l'intimé s'était lié d'amitié avec A. [...] et qu'il s'était développé un lien de confiance entre les deux.

[24] Ce lien de confiance a fait en sorte que l'intimé s'est fié totalement aux représentations de son collègue et n'a jamais douté que la signature de sa mère était une signature fausse.

¹ *Champagne c. Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2011; *Lelièvre c. Demers*, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction du 16 janvier 2013; *Champagne c. Mongrain*, CD00-1124, décision sur culpabilité et sanction du 9 mai 2016; *Champagne c. Duchesne*, CD00-1140, décision sur culpabilité et sanction du 13 mai 2016; *Tougas c. Therrien*, CD00-1103, décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015; *Champagne c. Masse*, CD00-1095, décision sur culpabilité et sanction du 19 juin 2016.

CD00-1186

PAGE : 8

[25] La procureure de l'intimé mentionna aussi qu'A. [...] utilisait le code de ses collègues, dont celui de l'intimé, pour faire des transactions dans le dossier de clients, sans leur autorisation.

[26] Elle indiqua que l'enquête de la BMO a démontré que l'intimé n'était absolument pas impliqué dans cette fraude et qu'il a quitté son emploi avec BMO avant qu'une décision ne soit prise par celle-ci quant à sa situation.

[27] Depuis son départ de BMO en mai 2015, l'intimé est à l'emploi de la Banque Laurentienne.

[28] Enfin, elle termina en disant que l'intimé ignorait totalement la dépendance au jeu qu'éprouvait A. [...].

[29] La procureure de l'intimé demanda donc que la recommandation commune soit acceptée par le comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[30] Au moment où l'intimé a commis les infractions reprochées, celui-ci avait approximativement dix-huit (18) mois d'expérience à titre de conseiller en sécurité financière.

[31] Les infractions qu'il a commises sont objectivement sérieuses, vont au cœur de l'exercice de la profession et portent directement atteinte à l'image de celle-ci.

[32] Il est vrai qu'il n'y avait aucune malveillance de sa part et qu'il a tout simplement voulu aider son collègue de travail afin d'éviter un déplacement pour la mère de celui-ci.

CD00-1186

PAGE : 9

[33] Cette confiance en ce collègue de travail a amené l'intimé à faire preuve de moins de rigueur et ce défaut a malheureusement permis à son collègue de travail de commettre une très grave infraction, à savoir l'appropriation illégale de fonds de sa mère.

[34] Le comité est d'accord avec les procureurs des parties à l'effet que l'intimé n'a aucunement participé aux actes illégaux commis par A. [...].

[35] Le comité ne peut évidemment pas sanctionner l'intimé pour un geste auquel il n'a pas participé et pour lequel il n'avait aucune connaissance selon la preuve présentée.

[36] Le comité doit cependant souligner que le présent dossier illustre bien comment un simple manque de rigueur peut malheureusement avoir parfois des conséquences extrêmement graves.

[37] Le comité reconnaît cependant les facteurs subjectifs qui militent grandement en faveur de l'intimé à savoir plus particulièrement qu'il a collaboré pleinement aux enquêtes à la fois de son employeur et de la Chambre de la sécurité financière, qu'il n'avait presque pas d'expérience comme représentant au moment des infractions reprochées, qu'il a plaidé coupable aux infractions reprochées et qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[38] Le comité doit aussi prendre en considération qu'il s'agit d'une recommandation commune soumise par deux (2) procureurs sérieux et expérimentés et tel que récemment statué par la Cour suprême du Canada, il ne peut mettre de côté une telle

CD00-1186

PAGE : 10

recommandation à moins qu'il soit d'opinion que la sanction suggérée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public².

[39] Cet arrêt de la Cour suprême du Canada vient préciser l'arrêt *Douglas* de la Cour d'appel du Québec³ relativement à la question des recommandations communes en matière de sentence, lequel était appliqué sans réserve en droit disciplinaire québécois⁴.

[40] En plus d'établir que le critère de l'intérêt public doit être appliqué par le juge du procès à qui on suggère une recommandation commune en matière criminelle, le plus haut tribunal du pays explique pourquoi en droit pénal il doit exister beaucoup de déférence de la part des juges du procès à l'égard d'une recommandation commune qui lui est faite :

« [40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CanLII 43, par. 31 (CSC).

³ *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC C.A.).

⁴ *Tremblay c. Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin c. Notaires*, D.D.É. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne c. Médecins*, [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).

CD00-1186

PAGE : 11

acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé. »⁵ [nos soulignés]

[41] Le comité est d'opinion que la recommandation commune qui lui est faite, lorsqu'examinée dans sa globalité, est juste et raisonnable.

[42] Le comité considère que cette recommandation commune ne déconsidère aucunement l'administration de la justice et qu'elle respecte le critère de l'intérêt public.

[43] En conséquence, le comité y donnera suite.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux (2) chefs d'accusation de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des (2) chefs d'accusation mentionnés à la plainte disciplinaire.

⁵ *Op. cit.*, note 3.

CD00-1186

PAGE : 12

CD00-1186

PAGE : 13

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ quant au chef d'accusation numéro 1;

IMPOSE à l'intimé une réprimande quant au chef d'accusation numéro 2;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière
M. GABRIEL CARRIÈRE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier
M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarnau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Lisane Bertrand
MATTEAU POIRIER AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 14 décembre 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ*

* À l'exception des éléments caviardés [...] afin de respecter l'ordonnance.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1177

DATE : 6 février 2017

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL AUCLAIR, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 166694, BDNI 1726501)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 12 septembre 2016, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* (CSF) s'est réuni à l'Hôtel Delta, 475, avenue du Président-Kennedy, salle Debussy, à Montréal, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« Dans la province de Québec, à compter du 4 septembre 2015, l'intimé a entravé le travail des enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière en ne répondant pas dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic et d'un membre de leur personnel agissant

CD00-1177

PAGE : 2

en leur qualité, contrevenant ainsi aux articles 42 et 44 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3) ».

PREUVE DES PARTIES

[2] Au soutien de la plainte, la plaignante, représentée par sa procureure, fit entendre Mme Lucie Coursol, enquêteuse à la CSF, et déposa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-11.

[3] Quant à l'intimé, en plus de lui-même témoigner, il versa au dossier une pièce (photo) qui fut cotée I-1.

LES FAITS

[4] La preuve administrée devant le comité a révélé ce qui suit :

[5] Le ou vers le 2 octobre 2014, la syndique informe par correspondance l'intimé de l'ouverture d'un dossier d'enquête le concernant. À celle-ci elle lui mentionne notamment que « *conformément à la loi, vous devez collaborer et répondre sans délai au syndic et aux enquêteurs de la CSF* »¹.

[6] Elle l'y invite de plus à prendre connaissance de l'annexe jointe à sa correspondance qui reproduit l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 42, 43, 44 et 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ainsi que l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*².

¹ Voir pièce P-2.

² *Ibid.*

CD00-1177

PAGE : 3

[7] Peu après, soit le ou vers le 15 octobre 2014, lors d'une conversation, la directrice des enquêtes lui réclame quelques informations et il déclare à cette dernière qu'il va collaborer.

[8] Le ou vers le 27 février 2015, elle lui demande par courriel de lui fournir les documents suivants :

- « Copie intégrale du dossier client de Mme Sara Downs;
- Copie de toutes procédures de divorce ou séparation en cours ou complétées avec Mme Downs »³.

Audit courriel, elle lui rappelle son obligation de collaborer à l'enquête de la syndique.

[9] Le ou vers le 2 mars 2015, en réponse à un message qu'il a laissé sur sa boîte vocale, elle lui indique par courriel : « Notre enquête étant confidentielle, nous ne vous divulguerons pas, à ce stade, le motif de l'enquête. Il vous sera divulgué au moment où nous vous contacterons pour obtenir votre version des faits »⁴.

[10] Le ou vers le 10 mars 2015, l'intimé lui expédie un courriel où il lui mentionne : « À la demande de Mme Downs j'ai transféré son dossier à une autre personne de son choix dès le début des procédures du (sic) divorce »⁵.

[11] Le ou vers le 5 mai 2015, à la suite d'un entretien téléphonique, il est signalé à l'intimé que l'on va recommuniquer avec lui à une date ultérieure tandis que l'enquête « suivait alors son cours ».

³ Voir pièce P-3.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

CD00-1177

PAGE : 4

[12] Le ou vers le 4 août 2015, l'enquêteuse assignée au dossier lui formule, par courriel, la demande suivante :

« Pour faire suite à notre dernière discussion au sujet de l'enquête à votre égard, j'aimerais (sic) céduer une rencontre avec vous aux bureaux de la Chambre.

Pouvez-vous me dire quels (sic) sont vos disponibilités cette semaine ou la semaine prochaine ? »⁶.

[13] Le ou vers le 6 août 2015, il répond à l'enquêteuse :

« ... pour faire suite à notre conversation d'hier, mes disponibilités sont restreintes pour le mois Août mon garçon revient d'un long voyage en europe (sic) avec sa mère et nous allons prendre des vacances ensemble de plus j'ai beaucoup de dossiers en cours.

Concernant l'objectif de notre rencontre j'aimerais avoir les dossiers (numéros de police) relatif (sic) à vos questions et l'objectifs (sic) relier (sic) entre vos questions et les dossiers.

Je réitère (sic) mon entière collaboration envers vous »⁷.

[14] Le ou vers le 14 août 2015, l'enquêteuse lui adresse un courriel où elle lui indique :

« Suite à notre dernière conversation, je vous envoie des disponibilités pour la semaine du 31 août pour une rencontre à nos bureaux de Montréal.

- *Mardi 1^{er} septembre 2015 pour 10 h ou 13 h*
- *Mercredi 2 septembre 2015 pour 10 h*
- *Jeudi 3 septembre 2015 pour 10 h*

⁶ Voir pièce P-4.

⁷ *Ibid.*

CD00-1177

PAGE : 5

Comme je vous ai déjà mentionné je veux discuter avec vous du dossier de Mme Sara Downs, en tant que votre cliente, le déroulement des souscriptions des produits de placements et ainsi que des produits d'assurances qui ont été souscrits par l'entremise de M. Denis Vallières.

J'attends votre réponse pour savoir quelle est votre meilleure disponibilité.

Cordialement, »⁸.

[15] Le ou vers le 17 août 2015, il répond à l'enquêtrice :

« ... notre groupe de collaborateurs d'affaire (sic) exécute les formations nécessaire (sic) requis (sic) pour AMF en septembre mes disponibilités seront en octobre prochain »⁹.

[16] Le lendemain, l'enquêtrice l'avise, au moyen d'un message laissé sur son répondeur, de bien vouloir communiquer avec elle.

[17] Elle lui mentionne que c'est important qu'il collabore et lui indique qu'elle a comme objectif de fixer une rencontre avec lui.

[18] N'obtenant aucune réponse à sa demande, le ou vers le 20 août 2015, elle lui achemine le courriel suivant :

« J'ai tenté de vous rejoindre cette semaine, mais sans succès. Dans le but de finaliser le dossier, comme je vous ai mentionné, j'aimerais vous rencontrer, je comprends votre situation, mais je dois avoir vos disponibilités pour les deux prochaines semaines comme je vous l'ai déjà demandé. Dans l'impossibilité de votre part, je serai dans l'obligation d'imposer le moment de la rencontre.

J'attends une réponse de votre part d'ici lundi prochain, dans le cas contraire une convocation vous sera envoyée »¹⁰.

⁸ Voir pièce P-5.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Voir pièce P-6.

CD00-1177

PAGE : 6

[19] Malgré le courriel, l'intimé persiste alors à ne pas répondre à ses demandes. Le 25 août 2015, elle lui fait parvenir un nouveau courriel où elle lui indique :

*« Veuillez trouver ci-joint la lettre qui vous convoque à une rencontre en date **du mercredi 2 septembre 2015 10 h** aux bureaux de la Chambre de la Sécurité financière.*

Cette même lettre a aussi été envoyée par courrier postal.

Comme mentionnée dans la lettre, je vous rappelle vos obligations déontologiques :

- *En vertu de l'article 43 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, le représentant doit se présenter à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic.*
- *De plus, conformément à l'article 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur.*

Donc, à défaut de vous présenter à la rencontre du mercredi 2 septembre 2015, votre comportement pourra être considéré comme une entrave au travail d'un enquêteur »¹¹.

[20] Le 2 septembre 2015, à 8 h 22 le matin, l'intimé fait tenir un courriel à l'enquêteure où il lui déclare succinctement et sans plus de précision :

« Des empêchements m'empêchent d'être présent aujourd'hui »¹².

[21] En réponse à celui-ci, à 13 h 16, la même journée, l'enquêteure lui fait tenir un courriel où elle lui souligne :

« J'aimerais avant 17 h aujourd'hui avoir la raison exacte de votre empêchement de ce matin ainsi que la preuve à l'appui.

¹¹ Voir pièce P-7.

¹² *Ibid.*

CD00-1177

PAGE : 7

Comme je vous l'ai déjà mentionné, je dois vous rencontrer pour terminer l'enquête, et comme vous l'indiquent vos obligations déontologiques vous êtes dans l'obligation de collaborer avec moi. Il ne s'agit pas d'une longue rencontre, certains points doivent être clarifiés dans le dossier qui nécessite votre version de faits.

Tel que mentionné dans mon message téléphonique ce matin, j'attends votre appel aujourd'hui. La rencontre sera donc remise à vendredi matin le 4 septembre 2015 10 h »¹³.

[22] Afin d'assurer sa présence à la nouvelle date fixée pour une rencontre, elle lui adresse une convocation par huissier. Celle-ci lui est signifiée le 3 septembre 2015 à 15 h 53¹⁴.

[23] À 9 h 06, le 4 septembre 2015, l'intimé achemine à l'enquêtrice un billet émanant du D^r Max Miller (D^r Miller) chirurgien buccal et maxillo-facial. Ce dernier y indique brièvement :

« Suite au traitement d'une complication chirurgicale, monsieur Auclair n'a pu se présenter au travail ce matin »¹⁵.

[24] Le même jour, à 14 h 42, l'enquêtrice adresse un nouveau courriel à l'intimé où elle lui indique :

« J'ai bien reçu le fax du D^r Max Miller pour votre empêchement de mercredi, par contre je dois avoir plus d'information provenant de lui.

- *Quelle est la chirurgie que vous avez eue ?*
- *Les dates où vous avez rencontré votre médecin pour cette chirurgie.*
- *Le type de complications ?*

¹³ Voir pièce P-8.

¹⁴ Voir pièce P-9.

¹⁵ Voir pièce P-10.

CD00-1177

PAGE : 8

Vous comprendrez qu'une convocation à une rencontre avec un enquêteur de la syndique de la Chambre est une obligation déontologique de votre part. Si vous aviez des empêchements de type médical vous auriez pu m'en aviser j'aurai (sic) été en mesure de regarder avec vous pour des dates qui vous conviennent. Au départ, n'ayant aucune réponse de votre part pour ce qui est de vos disponibilités, une date a donc été imposée. Maintenant, je dois obtenir le détail de votre empêchement pour les rencontres du mercredi 2 septembre et du vendredi 4 septembre pour lesquelles vous ne vous êtes pas présenté »¹⁶.

[25] Malgré les demandes précises contenues au courriel de l'enquêtrice, l'intimé s'abstient de lui transmettre quelque information ou renseignement. Il ne lui répond pas et fait défaut de donner, de quelque façon, suite à ses demandes.

[26] Par la suite, selon l'affirmation de l'enquêtrice qui a témoigné, elle ne reçoit plus aucune communication de l'intimé.

[27] Le témoignage de cette dernière n'est nullement contredit par l'intimé, ce dernier n'ayant en aucun moment lors de sa déposition affirmé qu'il aurait communiqué ou tenté de communiquer par la suite avec l'enquêtrice.

[28] Son témoignage a plutôt été qu'en septembre 2015, sans en préciser la date, il s'était « *fait enlever une dent* » et les suites de l'intervention avaient été pénibles.

[29] Selon ce qu'il a déclaré, il aurait alors été victime d'une bactérie qui se serait « *logée à la masse osseuse* ». Bien que l'infection qui s'ensuivit aurait été traitée aux antibiotiques, il aurait dû demeurer alité pendant deux semaines « *avec un drain dans la bouche* » et aurait été empêché durant cette période de travailler.

¹⁶ Voir pièce P-11.

CD00-1177

PAGE : 9

[30] Afin de confirmer ses propos, il a produit une photo (I-1), laissant voir, à l'époque, l'état de sa bouche et de son visage.

[31] Par ailleurs et d'autre part, il a aussi témoigné que lors de ses échanges avec les représentants du bureau de la plaignante, il lui avait été réclamé une copie des procédures de divorce en cours avec sa conjointe Mme Downs, ce qu'il se serait refusé à fournir « *parce qu'il se disait que c'était personnel* » et parce qu'au surplus, il ne voyait pas l'intérêt pour cette dernière d'obtenir ceux-ci. Selon ce qu'il a déclaré, il avait « *vécu plusieurs problèmes personnels* » lors de son divorce avec Mme Downs et il craignait que cela ne lui en cause d'autres.

[32] De plus, « *ayant fait plusieurs dossiers avec Mme Downs* » il aurait voulu savoir sur quel dossier « *on allait parler* ».

MOTIFS ET DISPOSITIF

[33] À l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, il est reproché à l'intimé d'avoir, à compter du 4 septembre 2015, entravé le travail des enquêteurs de la *Chambre de la sécurité financière* « *en ne répondant pas dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise à toute correspondance provenant du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic et d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité, contrevenant ainsi aux articles 42 et 44 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* » (Code de déontologie).

[34] Lesdits articles du *Code de déontologie* se lisent comme suit :

« **42.** *Le représentant doit répondre, dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise, à toute correspondance provenant du syndic,*

CD00-1177

PAGE : 10

du cosyndic, d'un adjoint du syndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel agissant en leur qualité.

44. *Le représentant ne doit pas nuire au travail de l'Autorité des marchés financiers, de la Chambre ou de l'un de ses comités, du syndic, d'un adjoint du syndic, du cosyndic, d'un adjoint du cosyndic ou d'un membre de leur personnel ou d'un dirigeant de la Chambre ».*

[35] Or, en l'instance, la preuve prépondérante a démontré qu'après qu'il eut, le 4 septembre 2015, acheminé un billet médical provenant du D^r Miller à l'enquêtrice, l'intimé a par la suite fait défaut de lui donner signe de vie et s'est abstenu de toute communication avec elle ou le bureau de la syndique.

[36] Après avoir fait défaut de se présenter à deux convocations et bien que l'enquêtrice lui eût notamment réclamé des explications, il ne lui transmet aucune clarification. Il ne lui fournit plus aucune information et s'abstient de lui transmettre les renseignements ou éclaircissements qu'elle sollicite, notamment, dans son courriel de l'après-midi du 4 septembre 2015.

[37] Questionné lors de l'audition sur sa façon d'agir, l'intimé a laissé entendre qu'il avait fait ce qu'il était alors en mesure de faire compte tenu de sa situation.

[38] Il a indiqué qu'il s'était retrouvé dans l'impossibilité de se présenter aux rendez-vous fixés par l'enquêtrice, étant alors sous médication. Selon ses affirmations, tel que précédemment mentionné, il aurait été alité pendant deux semaines.

[39] Il n'a toutefois donné aucune explication, raison ou motif à savoir pourquoi, au moment où il récupère de ses problèmes de santé buccale (après environ deux semaines de traitement, si l'on se fie à son témoignage), il fait défaut de répondre aux demandes de l'enquêtrice, se refuse d'entrer en contact ou de communiquer avec elle,

CD00-1177

PAGE : 11

ne lui achemine aucune correspondance, aucun courriel, ni ne lui donne un quelconque signe de vie.

[40] Dans les faits, l'intimé, à compter du 4 septembre 2015, interrompt et cesse toute communication avec l'enquêteur ou le bureau de la syndique.

[41] Et devant le comité, il ne fournit aucune excuse valable à son défaut, à compter du 4 septembre 2015, de collaborer, de donner suite et de répondre aux demandes de l'enquêteur.

[42] Certes l'intimé pouvait être préoccupé par les problèmes personnels, familiaux et de santé qu'il éprouvait, mais cela ne peut justifier son absence continue de réponse et de collaboration, à compter de la date précitée ou, à tout le moins, de celle de son rétablissement, aux demandes formulées par l'enquêteur.

[43] Il n'est pas impossible que lesdites demandes aient pu, à certains moments, lui apparaître contraignantes.

[44] Mais comme tous les professionnels, il avait néanmoins l'obligation d'offrir une collaboration véritable et efficace à la syndique, ainsi qu'à ses représentants ou enquêteurs.

[45] Tel que le comité l'a déjà affirmé à quelques reprises, un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration des membres avec ces derniers.

[46] En l'espèce, les demandes de l'enquêteur n'avaient rien d'irrégulier ou d'injustifié, il était donc du devoir de l'intimé d'y répondre le plus tôt possible.

CD00-1177

PAGE : 12

[47] Si sa conduite a été motivée par une volonté d'obtenir de la syndique, avant de collaborer, certaines informations ou précisions relatives à l'opportunité ou à la convenance de ses demandes, son argument ne peut être retenu.

[48] Le représentant n'a pas la discrétion d'évaluer la pertinence des demandes de la syndique; il est de jurisprudence constante qu'il n'appartient pas à ce dernier d'imposer à la syndique la façon dont son enquête doit se dérouler.

[49] Lorsqu'une demande d'enquête est déposée auprès de cette dernière, il lui faut agir avec diligence. La collaboration du représentant à son enquête est alors essentielle.

[50] En retour des privilèges dont il bénéficie en tant que membre de la *Chambre de la sécurité financière*, l'intimé, comme tous les professionnels, est soumis à des règles ainsi qu'à un système disciplinaire.

[51] L'intimé avait l'obligation de collaborer entièrement à l'enquête de la plaignante, ce qu'il a fait défaut de faire.

[52] Il sera donc déclaré coupable de l'unique chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 42 précité de son *Code de déontologie*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-1177

PAGE : 13

(S) François Folot

M^e François Folot
Président du comité de discipline

(S) Gisèle Balthazard

M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Therrien Couture Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jacques Patry
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 septembre 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.